3ijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 18/03/2019 - Annexes du Moniteur belge

Volet B Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réservé au Moniteur belge

19310966



Déposé 14-03-2019

Greffe

N° d'entreprise : 0722741654

Dénomination : (en entier) : Le Temps d'M

(en abrégé):

Forme juridique: Fondation privée

Siège: rue Vieux Chemin de Genappe 40 (adresse complète) 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve

CONSTITUTION (NOUVELLE PERSONNE MORALE, OUVERTURE Objet(s) de l'acte :

SUCCURSALE)

Aux termes de l'acte reçu par Pierre-Yves ERNEUX, Notaire associé à Namur, le douze mars deux mille dix-neuf, en cours d'Enregistrement, il résulte que:

1. Monsieur CAPPELLE Olivier Philippe Agnès, né à Tournai, le quatre juin mille neuf cent quatrevingts et son épouse Madame MARCHANDISE Emilie Françoise, née à Bruxelles, le vingt-huit décembre mille neuf cent quatre-vingts, domiciliés ensemble à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve, rue Vieux Chemin de Genappe, 40.

Mariés sous le régime de la séparation de biens pure et simple, suivant contrat de mariage dressé le 24 avril 2006, par le notaire Patrick Lefèvre, à Bruxelles, substitué par Michel THYS, à Bruxelles, régime non modifié à ce jour.

- 2. Monsieur CAPPELLE François Etienne Pierre, né à Tournai, le seize juin mille neuf cent quatre-vingt-sept, célibataire, domicilié à 1300 Wavre, avenue du Ruisseau du Godru, 69.
- 3. Madame DANHIER Eléonore Carine Robert, née à Butare (Rwanda), le six février mille neuf cent quatre-vingt-sept, célibataire, domiciliée à 1300 Wavre, avenue du Ruisseau du Godru, 69. En qualité de fondateurs, ils décident de créer une Fondation privée, en abrégé « FP. », dénommée « Le Temps d'M ». Cette Fondation sera régie par les Statuts et ses modalités de fonctionnement seront, le cas échéant, précisées dans un Règlement d'ordre intérieur ;

FORME ET DENOMINATION

La Fondation est privée.

La Fondation adopte la dénomination « LE TEMPS D'M ». Celle-ci ne pourra pas être modifiée, à moins d'une décision prise à l'unanimité par son Conseil d'administration. Semblable décision doit être reçue en forme authentique et publiée à l'Annexe au Moniteur Belge.

Tous les actes, documents sociaux, annonces, publications et autres pièces émanant de la Fondation mentionnent sa dénomination immédiatement précédée ou suivie des mots « Fondation privée », de l'adresse de son siège ainsi que de son numéro d'inscription au registre des personnes morales.

SIEGE SOCIAL

Le siège de la Fondation est fixé à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve, rue Vieux Chemin de Genappe.

Il peut être transféré en tout autre lieu en Belgique par décision du Conseil d'administration, dans le respect des règles applicables en matière de modification de statuts et, le cas échéant, de celles qui prévalent en matière d'emploi des langues.

Tout transfert du siège de la Fondation doit être déposé au greffe du Tribunal compétent et publié à l' Annexe au Moniteur belge.

BUT et OBJET SOCIAL

1. But

La fondation a pour but désintéressé :

· De favoriser et ensuite pérenniser l'accès au logement, dans une perspective de mixité sociale et à des espaces d'activités d'économie sociale, pédagogiques, ou culturelles au profit de la

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u> : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

population,

- De préserver l'existence, le cadre de vie et l'accès public au Site dans le respect d'une éthique écologique, sociale, pédagogique et culturelle,
- De favoriser la restauration et/ou construction de manière bioécologique voire organique en support d'un Habitat groupé, fidèle à la Charte de vie « Le Temps d'M »,
- De développer la recherche d'autonomie énergétique, hydrique et alimentaire au sein du Site pour les Habitants et toutes les activités organisées en son sein.

La Fondation s'interdira de poser des actes par lesquels la Fondation se porte garant au profit d'un tiers, se porte fort au profit d'un tiers, se constitue aval au profit d'un tiers, ou s'engage comme débiteur solidaire au profit d'un tiers, sauf dans la poursuite de son but social, en particulier pour faciliter l'accès et le maintien à la propriété des Habitants.

2. Activités

La Fondation peut initier, mettre en œuvre et plus généralement, mener toutes les activités généralement quelconques visant à mettre à disposition des habitants et de leur entourage, des terrains, des volumes ou des constructions, sur ou au sein desquels un droit réel démembré – fidèle au modèle arrêté en Conseil d'administration - leur sera concédé.

La Fondation pourra également exercer toutes les activités utiles à la création, à l'encouragement, au développement et à la préservation de la CLT ainsi que les activités suivantes, sans que cette énumération ne soit limitative :

- obtenir gratuitement ou à titre onéreux des droits d'occupation, en ce compris des droits réels démembrés, sur ou sous le sol.
- acquérir par accession ou autrement un ou des lots avec les millièmes y attachés dans les parties communes, à titre de partie communautaire affectées aux besoins sociaux et culturel des habitants, les mettre à la disposition des habitants et de leur entourage et en obtenir un rendement approprié par la location ou la mise à disposition avec ou sans service,
- concéder ultérieurement des droits d'occupations, le cas échéant, par volumes, notamment à travers toutes formes de droits réels démembrés, à des candidats Habitants que ces biens soient déjà ou non en zone urbanisable, ou disposent ou d'un permis d'urbanisme ou équivalent, soient déjà bâtis ou non, comportent déjà ou non des infrastructures collectives, mettre également à disposition des infrastructures collectives à des personnes agréées pour le développement d'activités collectives, d'éducation permanente, artisanales, culturelles, sociales et/ou économiques par ces mêmes biais.
- prévoir et introduire toutes catégories, typologies ou dispositifs incitatifs, dans le respect des normes en matière de discrimination, en vue d'atteindre ses objectifs à caractère social en matière de logement et d'environnement,
- prévoir ou aménager tous dispositifs de « conditionnalité immobilière » visant à encourager ou à préserver la qualité du lien social des Habitants entre eux ainsi qu'avec leur Quartier, la Commune ou plus généralement les acteurs de la vie publique,
- accompagner, encadrer, gérer ou faire gérer ces immeubles ainsi que la collectivité des Habitants,
- initier, encourager, soutenir et accompagner des dynamiques d'Habitat groupé,
- favoriser les réseaux et échanges avec des projets similaires ou proches dans leurs buts sociaux,
- participer à des réflexions et études pratiques et théoriques sur les CLT ou organisations juridiques proches ou analogues en concertation ou en collaboration avec les pouvoirs publics et le privé,
- développer ou contribuer au développement ou au management de tous projets concrets, œuvrer à l'obtention de toutes autorisations administratives utiles au développement de projets,
- récolter des fonds ou avoirs, par le biais d'apports, de subsides ou d'emprunts, au besoin, par la voie d'émissions obligataires ou de certificats immobiliers et dans ce contexte, consentir à toutes sûretés mobilières ou immobilières,
- participer ou collaborer avec toutes personnes morales de droit privé ou de droit public, belge ou non, quelle qu'en soit la forme, dont la mission, le but ou l'activité est liée à celle de la Fondation et dans ce contexte, consentir des aides ou des prêts ou avances, sous la forme de sommes recouvrables ou non.
- ainsi que dans le respect de sa spécialité légale, mener toute activité commerciale, immobilière, de service, de gestion utile ou nécessaire à la réalisation de son but.

DUREE et PATRIMOINE

a) Durée

La Fondation est constituée pour une durée illimitée.

La Fondation cesse d'exister, soit par l'accomplissement de son but, soit si le Conseil d' administration constate à l'unanimité qu'il ne lui est plus possible de poursuivre son but social, par exemple, en raison du contexte juridique ou autre, ou encore, parce qu'elle ne dispose plus des moyens d'en assurer la réalisation.

b) Patrimoine

Le patrimoine de la fondation privée s'élève momentanément à un euro, lors de sa constitution. Les

Réservé au Moniteur belge

Volet B - suite

fondateurs ont cependant été avisés par le notaire instrumentant de l'opportunité de doter celle-ci d' un patrimoine suffisant, arrêté sur base d'un plan financier prévisionnel, adopté entre fondateurs antérieurement aux présentes.

Le régime applicable aux apports réalisés lors de la constitution est de plein droit applicable aux apports ultérieurs ainsi qu'aux biens acquis en emploi ou remploi d'avoirs appartenant à la fondation, par subrogation réelle.

Sauf mention contraire, tout apport consenti à la fondation est réputé assorti de la faculté de retrait prévue et organisée par la loi, en son article 28,6°; il en est de même pour ceux acquis en emploi ou remploi de ceux-ci.

Organes et instances

Généralités

1. Organe:

La Fondation est administrée par un Conseil d'administration ; il en constitue l'unique organe.

2. Composition:

Le Conseil d'administration est composé d'au moins trois membres, personnes physiques ou morales, nommés pour **quatre ans maximum** et renouvelables une seule fois d'affilée dans leur fonction.

Les administrateurs sont nommés comme suit :

- · les premiers le sont par les fondateurs,
- ensuite, au premier renouvellement, par le Conseil des Habitants.

À moins de circonstances exceptionnelles, les instances qui président à la nomination des administrateurs veillent à l'existence d'une continuité, lors du renouvellement des différents mandats. Les administrateurs cessent d'exercer leur fonction,

- · soit à l'échéance de leur mandat,
- · soit sur décision de l'instance qui les a investis,
- · soit par l'effet d'une démission,
- soit s'ils sont en état d'incapacité physique ou mentale pendant plus de trois mois consécutifs,

En cas de vacance, le ou les administrateurs en poste continuent de pourvoir à la fonction.

3. Pouvoirs .

Le Conseil d'administration dispose seul des pouvoirs les plus étendus, lui permettant d'engager la Fondation à l'égard des tiers, dans le respect du but social. Le Conseil d'administration administre la Fondation en dialogue avec deux instances, le Conseil des habitants et un Comité des sages, Les observateurs ont un rôle d'information et de conseil. Ils peuvent, agissant ensemble et par demande motivée, poursuivre la suspension d'une décision du conseil pendant un délai qui n'excède pas huit jours. Ce délai est mis à profit pour examiner ensemble les raisons et les implications de la décision. Passé ce délai, le conseil peut adopter toute résolution qui lui paraîtra convenir à une majoration spéciale de 2/3 des Habitants.

4. Instance déléguée de décision :

Si le Conseil d'administration compte plus de cinq membres, il est institué au sein de celui-ci, une instance collective déléguée à la gestion journalière, dénommée « *Comité exécutif* », composée du Président, du trésorier et du secrétaire général. Ils sont nommés pour une durée déterminée ou non, sans pouvoir excéder la durée du mandat des administrateurs.

S'il compte moins de six membres, le Conseil d'administration peut désigner un administrateurdélégué à la gestion journalière pour l'administration courante.

Parmi les actes de gestion journalière, le Comité Exécutif et, le cas échéant, l'Administrateurdélégué, est notamment habilité à accepter à titre provisoire ou définitif les libéralités faites à la fondation et à accomplir toutes les formalités nécessaires à leur acceptation.

Le Comité Exécutif et le cas échéant, l'Administrateur-délégué peuvent conférer sous sa responsabilité, par subdélégation, des pouvoirs spéciaux et déterminés, à une ou plusieurs personnes.

Le Président du Conseil d'Administration préside le Comité Exécutif.

Les fonctions des membres du Comité Exécutif prendront fin par décès, démission, incapacité civile, ou expiration du terme pour lequel lesdites fonctions ont été conférées.

Le Secrétaire général, ou, le cas échéant, tout autre membre du Conseil d'Administration, peut en cas d'empêchement du Président, être chargé par ce dernier ou encore, par le Conseil d' Administration, de remplir les fonctions de Président du Comité Exécutif qui sont les siennes. Le Trésorier tient un relevé de toutes les sommes reçues ou dépensées pour compte de la fondation et ne devra engager que les dépenses autorisées par le Conseil d'Administration ou le Comité Exécutif. Il devra déposer toutes sommes reçues auprès d'une banque approuvée par le Conseil d' Administration et lui soumettre un rapport financier annuel lorsqu'il en est requis par le Président. Il ne pourra disposer des fonds de la fondation que contre signature du Trésorier et d'un autre membre

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u>: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers Volet B - suite

du Conseil d'Administration, conformément aux statuts. Les fonds en sa possession pourront à tout moment être soumis à la vérification et au contrôle du Conseil d'Administration. A l'expiration de son mandat, le trésorier doit remettre tous les livres, fonds et autres biens en sa possession à son successeur, ou en l'absence de successeur désigné, au Président lui-même.

Le secrétaire général sera chargé de convoquer toutes les réunions du Conseil d'Administration et du Comité Exécutif. Il devra personnellement y assister et dresser les procès-verbaux de ces réunions. Il devra en assurer la correspondance ainsi que l'exécution de toutes les décisions ou résolutions dont l'exécution n'a pas été donnée à quelqu'un d'autre.

5. Instances d'avis :

Le Conseil des habitants est une instance composée de tous les Habitants, titulaires d'un Droit d'habitat (tant les locataires que les propriétaires). Il rend des avis conformes et obligatoires au Conseil d'administration sur toute question relative aux droits et obligations des Habitants, en ce compris l'acquisition ou la perte du Droit d'habitat. Il ne se prononce que sur les questions qui relèvent de sa compétence et lorsqu'il se prononce, le Conseil d'administration peut décider de ne pas prendre de décision mais s'il en prend une, elle ne peut être différente de celle avancée par le Conseil des habitants. Le Conseil des habitants est convoqué soit par son Délégué, soit par le Conseil d'administration. Il se prononce selon la méthode du consensus des Habitants présents ou représentés. À défaut de consensus, à l'issue de deux réunions tenues à un intervalle d'au moins 15 jours calendriers, il sera d'office procédé à un vote rassemblant exclusivement les propriétaires, à l'exclusion des autres Habitants. Ce vote ne pourra valablement intervenir que si un double quorum est atteint, à savoir :

- un quorum de présence d'au moins deux tiers des unités (ex. 11/16), chacune d'entre elle devant être, soit présente par la voix d'au moins un des propriétaires d'unité, soit dûment représentée par le biais d'une procuration spéciale,
- une majorité de ¾ des votes, le vote étant comptabilisé par unité (ex. si 12 unités sont présentes ou représentées, 9/12) et le dissensus au sein d'une unité, étant de plein droit compté comme un vote négatif.

Le *Comité des sages* est une instance de réflexion, renouvelée annuellement à l'occasion de l' adoption des comptes annuels, chargée d'accompagner et de favoriser la réussite du projet d'Habitat groupé. Il compte trois personnes nommées sur décision du *Conseil d'administration*, selon les modalités suivantes :

- un tiers d'entre eux est désigné librement par le Conseil d'administration,
- un tiers des membres maximum, parmi les personnes physiques ou morales actives dans la politique du logement et en particulier, des Habitats groupés,
- un tiers des membres, par cooptation du Comité des sages et ce, parmi la fonction judiciaire, juridique et/ou la fonction révisorale ou d'expertise comptable.

Le Comité des sages est convoqué, soit par le Délégué de ce comité élu en son sein, soit par le Conseil d'administration.

Il se prononce par voie d'avis, sauf en cas de litige ou de crise grave. Il est alors habilité à statuer par voie de décision pour trancher toutes contestations, en ce compris à propos de l'entrée ou de la sortie d'un Habitant.

6. Rémunération et défraiement :

Les mandats d'administrateurs, des membres du Conseil des habitants et du Comité des sages sont exercés gratuitement. Ils sont cependant défrayés des frais et dépenses exposés dans l'exercice de leurs fonctions, pour autant que ceux-ci soient autorisés, justifiés et proportionnés par rapport au but et aux moyens de la Fondation.

Conseil d'administration

1. Pouvoirs:

Le Conseil d'administration forme un collège.

Le Conseil est investi des pouvoirs les plus étendus pour poser tous actes d'administration et de disposition nécessaires ou utiles à la réalisation de ses but et objet sociaux. Les actes qui seraient posés en contradiction avec le but de la Fondation n'engagent pas celle-ci.

Les décisions suivantes doivent être prises sur avis conforme et obligatoire du Conseil des habitants

- agréer comme habitant d'une ou plusieurs personne(s) qui a (ont) présenté sa (leur) candidature pour se voir octroyer un droit d'occupation,
- autoriser la location ou la sous-location en observant les règles ou principes énoncés, le cas échéant, dans le Règlement d'ordre intérieur,
 - poser un acte urgent ou dont l'enjeu économique excède 5.000 Euros TTC, en qualité de syndic,
 - sans préjudice des compétences dévolues à la copropriété, prendre une décision relative à la

gestion de la vie de l'Habitat groupé, les décisions relatives aux relations entre les Habitants et le Quartier ou entre les Habitants, les questions relatives à l'utilisation passive du bien ou les décisions relatives aux conditions d'accès et d'exercice du logement,

- Modifier les statuts de la Fondation, en ce compris son règlement d'ordre intérieur,
- · Conférer une délégation autre que pour l'accomplissement d'un acte donné (mandat spécial).

2. Décision – délégation :

Le Conseil d'administration élit en son sein, un Secrétaire et un Trésorier.

Le Conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière de la Fondation à un ou plusieurs administrateurs ou non, chargés également de l'exécution de ses décisions. Ils ne doivent justifier d'aucun mandat préalable pour les actes qui relèvent de la gestion journalière.

Le Conseil d'administration peut également déléguer à tout mandataire des pouvoirs spéciaux déterminés. Le Conseil d'administration peut également convenir d'une répartition des tâches en son sein. Celle-ci n'est pas opposable aux tiers, même si elle est publiée.

Ces mandats ou délégations sont révocables en tout temps.

3. Représentation – signature :

En dehors des actes de gestion journalière et des délégations spéciales, les actes qui engagent la Fondation sont signés par deux administrateurs.

Les actes de gestion journalière sont signés par le ou les délégués à la gestion journalière.

La signature des administrateurs, mandataires ou délégataires doit être immédiatement précédée ou suivie de la mention de la qualité en vertu de laquelle ils agissent.

Les tiers ne peuvent, en aucun cas, exiger dans le chef d'un administrateur ou d'un délégué à la gestion journalière la production d'une décision préalable du Conseil d'administration, pour autant que la nomination ait été préalablement publiée.

4. Convocation:

Le Conseil d'administration se réunit chaque fois que l'intérêt de la Fondation l'exige, à la diligence d' un administrateur, sur convocation du secrétaire ou, en cas d'empêchement, d'un administrateur, au lieu et date mentionné. Il se réunit en tout état de cause au moins une fois par an au cours du premier trimestre. Les convocations, en ce compris les documents utiles sont adressés au moins vingt-quatre heures avant le début de la réunion sur tout support, en ce compris électronique, pour autant qu'une adresse de référence ait été reprise dans les statuts ou dans l'acte de nomination.

5. Délibération :

Le Conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si la majorité de ses membres sont présents ou représentés. Si ce quorum de présence n'est pas atteint, une nouvelle réunion est convoquée sans délai. Il statue alors sur le même ordre du jour. Toute séance peut être précédée d' une ou plusieurs réunions préparatoires aux fins de favoriser la règle du consentement. Chaque Administrateur peut conférer une procuration à un autre Administrateur sur tout support (lettre, télécopie ou courriel avec accusé de réception), pour autant que l'identification du mandant ne souffre pas de discussion. Un Administrateur ne peut cependant représenter qu'un seul autre Administrateur.

Les décisions sont prises selon la méthode du *consentement e*t en cas de blocage, à la majorité des deux tiers des membres, le cas échéant, sur avis conforme du Conseil des habitants.

Dans des cas exceptionnels dûment justifiés par l'urgence et l'intérêt social, les décisions du Conseil d'administration peuvent être prises par consentement écrit et daté des administrateurs, le cas échéant, selon les modalités prévues au règlement d'ordre intérieur.

6. Conservation:

Les délibérations du Conseil d'administration sont consignées en séances dans un procès-verbal signé par l'ensemble des membres présents ou représentés, à la fin de la séance ainsi que par le Secrétaire. Lorsqu'elles se tiennent à distance, elles portent de plein droit la date de signature du dernier administrateur.

Ces procès-verbaux sont numérotés et compilés dans un registre spécial tenu au siège social.

CONSEIL DES HABITANTS ET COMITE de sages

Le Conseil des habitants et le Comité des sages ne peuvent délibérer et statuer valablement que si deux tiers au moins de leurs membres sont présents ou représentés.

Les délibérations prennent la forme de *résolutions* adoptées par *consentement* et à la majorité des *deux tiers des membres présents ou représentés*, lorsqu'aucun consentement n'est dégagé endéans les six mois de l'inscription du point à l'ordre du jour dudit Conseil et sauf dispositions contraires arrêtées dans un règlement d'ordre intérieur. Si le Conseil des habitants ne se prononce pas endéans l'année de sa réquisition, son avis est de plein droit réputé conforme ; en tout état de cause, le Conseil d'administration peut passer outre, en cas d'extrême urgence dûment motivée dans son procès-verbal de séance ou aux conditions fixées dans les statuts.

Contrôle - Liquidation

CONTRÔLE

Le Conseil d'administration pourvoit à la nomination d'un commissaire, soit d'initiative, soit dans les

Réservé au Moniteur belge

Volet B - suite

cas prévus par la loi.

À défaut, chaque administrateur se voit reconnaître individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle des commissaires, sauf s'il est pourvu à la nomination d'un vérificateur indépendant. La gestion du Conseil d'administration peut également être soumise au contrôle d'un ou de plusieurs vérificateur(s) indépendant(s), nommé(s) par les fondateurs ou à défaut, par le Conseil d'administration, pour une durée maximale de trois ans, hors son sein. Leur mandat est rémunéré, à moins d'une décision contraire des administrateurs. L'émolument des vérificateurs est arrêté dans leur acte de nomination. Les vérificateurs établissent annuellement un rapport de contrôle. Celui-ci énonce l'ensemble des documents et opérations qui ont été visées et comporte, s'il échet, les observations qualitatives ou toutes suggestions. Les vérificateurs peuvent sur simple demande accéder à l'ensemble des documents émis ou détenus par ou pour compte de la fondation. S'ils constatent ou redoutent une irrégularité ou une faute grave dans la gestion de la fondation, ils sont tenus de prendre toutes mesures utiles et, le cas échéant, de postuler en justice la révocation du ou des administrateurs indélicats. Lorsqu'ils sont plusieurs, ils forment un collège. En l'absence de consentement, celui-ci statue à la majorité des deux tiers.

EXERCICE SOCIAL - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

L'exercice social commence le **premier janvier** et se clôture le **trente et un décembre** de la même année.

Chaque année, les administrateurs dressent un inventaire et établissent les comptes annuels conformément à la loi. Ces comptes annuels comprennent le bilan, le compte des résultats et l'annexe ; ils forment un tout.

Les administrateurs dressent également un rapport dans lequel ils rendent compte de leur gestion. Ce rapport de gestion comporte un commentaire des comptes annuels pour rendre compte de la situation de la Fondation et relater les événements importants survenus après la clôture du dernier exercice. Il comporte, le cas échéant, un exposé relatif aux augmentations des moyens financiers de la Fondation ou d'émissions d'obligations.

DISSOLUTION ANTICIPEE

Si la Fondation ne détient plus les moyens nécessaires pour poursuivre son but, le Conseil d' administration doit être réuni dans un délai de deux mois maximum à dater du moment où la perte a été constatée ou aurait dû l'être en vertu des obligations légales ou statutaires, aux fins de délibérer dans les formes prescrites pour la modification aux statuts sur la dissolution éventuelle de la Fondation ou sur d'autres mesures annoncées dans l'ordre du jour.

Le tribunal de première instance compétent est saisi à la requête d'un fondateur, de ses ayants droit, d'un ou de plusieurs administrateurs, du ministère public ou de tout tiers intéressé, en ce compris du ou des vérificateurs.

La dissolution ne sort ses effets que lorsque la décision judiciaire acquiert force de chose jugée; la fondation conserve la personnalité juridique jusqu'à la clôture de la liquidation.

LIQUIDATION

Sauf s'il y a lieu à clôture immédiate, le tribunal désigne un ou plusieurs liquidateurs, le cas échéant, après le contrôle judiciaire prévu par la loi. La liquidation se déroule conformément aux articles 179 et suivants du Code des sociétés.

Sans préjudice de l'exercice de la faculté de retrait prévue à l'article 28,6° de la loi, sur proposition des liquidateurs et après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ainsi que le remboursement des emprunts, quel qu'en soit le mode (certificats immobiliers, obligations, ...), le patrimoine est alloué aux bénéficiaires, en principe, par site et le solde éventuel de l'actif net est transféré à une association dotée de la personnalité juridique et désintéressée ou à une fondation, visant à la promotion de l'accès au logement (association de quartier, ...) et/ou une des finalités sociales visées aux présentes.

Dispositions générales

Élection de domicile

Pour l'exécution des statuts, tout administrateur, vérificateur, commissaire, directeur, liquidateur, domicilié à l'étranger, fait élection de domicile au siège social où toutes les communications, sommations, assignations, significations peuvent lui être valablement faites.

Tout administrateur, vérificateur, commissaire ou liquidateur sera tenu de notifier à la société tout changement de domicile ou de résidence. A défaut d'y avoir satisfait, les convocations, communications, sommations, assignations, significations ou autres seront valablement faites à l'ancien domicile ou à l'ancienne résidence des personnes concernées.

Droit commun

Les parties entendent se conformer entièrement à la loi sur les associations sans but lucratif et Fondations.

En conséquence, les dispositions de cette loi, auxquelles il ne serait pas licitement dérogé, sont réputées non inscrites dans le présent acte et les clauses contraires aux dispositions impératives de cette loi sont censées non écrites.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Réservé au Moniteur belge

Volet B - suite

Divers

Tous les montants inclus dans les présents statuts sont de plein droit indexés par référence à l'indice des prix à la consommation à chaque date anniversaire des présentes. L'indice de départ est celui du mois qui précède la constitution de la présente Fondation, soit celui du mois de novembre 2018, équivalent à 108,48 points.

Dispositions transitoires

Ensuite les fondateurs déclarent prendre les dispositions transitoires suivantes, qui n'auront d'effet qu'à partir du moment où la Fondation acquerra la personnalité morale, à savoir à partir du dépôt d' un extrait de l'acte constitutif au Greffe du Tribunal de Commerce.

Clôture du premier exercice social

Le premier exercice social prend cours le jour où elle acquiert la personnalité morale et sera clôturé le 31 décembre 2020.

Composition des organes

Sont nommés à l'unanimité aux fonctions d'administrateurs pour une durée de quatre ans et forment en conséquence le Conseil d'administration de la Fondation dont le pouvoir est collégial, l'ensemble des fondateurs précités.

Leur mandat n'est pas rémunéré.

Ouverture de comptes - Signature

Les opérations courantes pourront faire l'objet d'ordres de paiement par délégation, avec pouvoir d'agir ensemble ou séparément, à chacun des administrateurs, nommés chacun administrateur-délégué. Les opérations d'un montant supérieur à cinq mille euros devront d'office être ordonnées sous double signature.

Les premiers comptes annuels et budgets seront approuvés par le Conseil d'administration dans les six mois de la clôture du premier exercice social.

Reprise d'engagements

Tous les engagements, ainsi que les obligations qui en résultent, et toutes les activités entreprises antérieurement aux présentes depuis le **1er janvier 2019** par les fondateurs, prénommés, au nom et pour compte de la Fondation en formation sont repris par la Fondation présentement créée. Quant aux activités à entreprendre postérieurement aux présentes et jusqu'à l'acquisition de la personnalité morale ci-avant, les fondateurs déclarent, conformément à l'article 29 § 3 de la loi, avoir pouvoir comme mandataire de la Fondation à prendre les engagements nécessaires et utiles à la réalisation de l'objet social pour le compte de la Fondation en formation, ici créée. Les opérations accomplies en vertu de ce mandat et prises pour compte de la Fondation en formation et les engagements qui en résultent seront réputés avoir été souscrits dès l'origine par la Fondation ici créée. Ces reprises n'auront d'effet qu'au jour où la Fondation aura la personnalité morale.

Nomination des commissaires

Etant donné qu'il résulte d'estimations faites de bonne foi que pour le premier exercice social la société répondra aux critères énoncés à l'article 12, § 2 de la loi du dix-sept juillet mil neuf cent septante-cinq relative à la comptabilité et aux comptes annuels des entreprises, il a été décidé de ne pas nommer de commissaire pour ce premier exercice.

Procuration pour formalités ou acte rectificatif

Tout pouvoir est donné, pour une durée illimitée, avec pouvoirs de substitution à tout collaborateur de l'étude du notaire soussigné pour accomplir, en ce qui concerne l'opération faisant l'objet du présent acte, toutes les formalités de publicité ou dépôt. Ces pouvoirs portent sur tous les changements, inscriptions, radiations et toutes autres formalités pour des décisions prises dans le passé ou le futur.

Ce pouvoir inclut également la faculté de recevoir tout acte rectificatif relatif à la présente constitution.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME:

Déposé en même temps: expédition

Pierre-Yves Erneux, notaire associé à Namur.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au verso: Nom et signature.